

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 5, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 5 MAI 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 18 — May 5, 2007

Government notices	1124
Appointments	1131
Notice of vacancies	1136
Parliament	
House of Commons	1145
Commissioner of Canada Elections	1145
Commissions	1146
(agents, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1160
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1170
(including amendments to existing regulations)	
Index	1175

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 18 — Le 5 mai 2007

Avis du Gouvernement	1124
Nominations	1131
Avis de postes vacants	1136
Parlement	
Chambre des communes	1145
Commissaire aux élections fédérales	1145
Commissions	1146
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1160
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1170
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1176

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03425 is approved.

1. *Permittee*: Valley Towing Limited, New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 5, 2007, to June 4, 2008.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the Fraser River Estuary, at approximately 49°11.90' N, 122°07.88' W.

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Point Grey Disposal Site, 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m; and

(b) Sand Heads Disposal Site, 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal may proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and when disposal may proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or suction cutter dredge and pipeline, with disposal by hopper barge or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 20 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged matter consisting of silt, sand, rock, wood waste and other approved matter typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading and/or disposal at sea. The written notification must include the following information:

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03425 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Valley Towing Limited, New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 5 juin 2007 au 4 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°11,90' N., 122°07,88' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de la pointe Grey, 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;

b) Lieu d'immersion de Sand Heads, 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne preneuse ou drague suceuse et canalisation et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 20 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables sont faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite pour chaque lieu de chargement, avant toute activité de chargement et/ou d'immersion en mer. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) the coordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks and/or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirement and restrictions as well as the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit, the disposal site and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[18-1-o]

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues et/ou à des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement et d'excavation.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime (CRIM), au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le CRIM est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles les activités ont eu lieu.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[18-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03428 is approved.

1. *Permittee*: Matcon Excavation & Shoring Ltd., Coquitlam, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load inert, inorganic geological material for the purpose of disposal at sea and to dispose of inert, inorganic geological matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 6, 2007, to June 5, 2008.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in Greater Vancouver, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site, 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal may proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and when disposal may proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 275 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Excavated matter comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and/or other approved matter typical to the loading site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading and/or disposal at sea. The written notification must include the following information:

- (i) the coordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed excavation or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed site within these lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03428 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Matcon Excavation & Shoring Ltd., Coquitlam (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des matières géologiques inertes et inorganiques pour l'immersion en mer et d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 6 juin 2007 au 5 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans le Grand Vancouver, à environ 49°16,35' N., 123°06,70' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;
- (iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 275 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières excavées composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et/ou d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite pour chaque lieu de chargement, avant toute activité de chargement et/ou d'immersion en mer. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou à des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations d'excavation ou de chargement et qui donne les coordonnées spatiales du lieu proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;

(vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and

(vii) the site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirement and restrictions as well as of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, by the tenth day of each month, the nature and quantity of matter disposed of pursuant to the permit, the disposal site and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[18-1-o]

(vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;

(vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement et d'excavation.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime (CRIM), au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le CRIM est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, avant le dixième jour de chaque mois, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles les activités ont eu lieu.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[18-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 14293***Significant New Activity Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance 1-Hexadecane-sulfonic acid, (dimethylphenyl)-, Chemical Abstracts Service Registry No. 676143-36-5;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is

- (1) manufacturing the substance in Canada, where such activity is undertaken in excess of 100 kilograms per year;
- (2) importing the substance into Canada in any amounts where the substance is intended to be used in finished consumer products; or
- (3) importing the substance into Canada for any activity other than as an additive for the manufacturing of asphalt and that is not described in (2), where such activity is undertaken in excess of 100 kilograms per year.

A person who proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information prescribed by Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) Items 3(f), 4, 8, 9 and 10 prescribed by Schedule 5 of these Regulations; and
- (4) If the substance is present in finished consumer products, a Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test (following the Organisation for Economic Co-operation and Development [OECD] 422 method).

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 14293***Avis de nouvelle activité**(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acide (diméthylphényl)-1-hexadécane-sulfonique, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 676143-36-5;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est :

- (1) sa fabrication au Canada, en quantité supérieure à 100 kilogrammes par année;
- (2) son importation au Canada, peu importe la quantité, dans des produits de consommation finis;
- (3) son importation au Canada à une fin autre que comme additif dans la fabrication d'asphalte et qui n'est pas décrite au point (2), en quantité supérieure à 100 kilogrammes par année.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus aux articles 3f), 4, 8, 9 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;
- (4) si la substance est présente dans des produits de consommation finis, une étude de toxicité de doses répétées combinée avec une étude de dépistage de la toxicité sur la reproduction et le développement (suivant la méthode de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] 422).

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la

section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The SNAC Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAC Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a SNAC Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAC Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the SNAC Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAC Notice and to submit a SNAC notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAC Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[18-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14294

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance 1-Tetradecanesulfonic acid, (dimethylphenyl)-, Chemical Abstracts Service Registry No. 671756-61-9;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is

- (1) manufacturing the substance in Canada, where such activity is undertaken in excess of 100 kilograms per year;
- (2) importing the substance into Canada in any amounts where the substance is intended to be used in finished consumer products; or
- (3) importing the substance into Canada for any activity other than as an additive for manufacturing of asphalt and that is not described in (2), where such activity is undertaken in excess of 100 kilograms per year.

A person who proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant la substance.

[18-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14294

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acide (diméthylphényl)-1-tétradécanesulfonique, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 671756-61-9;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est :

- (1) sa fabrication au Canada, en quantité supérieure à 100 kilogrammes par année;
- (2) son importation au Canada, peu importe la quantité, dans des produits de consommation finis;
- (3) son importation au Canada à une fin autre que comme additif dans la fabrication d'asphalte et qui n'est pas décrite au point (2), en quantité supérieure à 100 kilogrammes par année.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information prescribed by Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) Items 3(f), 4, 8, 9 and 10 prescribed by Schedule 5 of these Regulations; and
- (4) If the substance is present in finished consumer products, a Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test (following the Organisation for Economic Co-operation and Development [OECD] 422 method).

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus aux articles 3f), 4, 8, 9 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;
- (4) si la substance est présente dans des produits de consommation finis, une étude de toxicité de doses répétées combinée avec une étude de dépistage de la toxicité sur la reproduction et le développement (suivant la méthode de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] 422).

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAc Notice) is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The SNAc Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAc Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a SNAc Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAc Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the SNAc Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAc Notice and to submit a SNAc notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[18-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Notice amending the cruise ship inspection fees

Through consultation with the cruise ship industry, Health Canada has implemented a voluntary compliance inspection program for cruise ships that visit Canadian ports to prevent the introduction, transmission, and/or spread of communicable diseases into Canada. The Minister of Health, under the authority of the *Department of Health Act*, hereby amends the fees that are

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant la substance.

[18-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis de modification des frais d'inspection des navires de croisière

À la suite de consultations avec l'industrie des navires de croisière, Santé Canada a mis en œuvre un programme d'inspection volontaire des navires de croisière qui accostent dans les ports canadiens, en vue de limiter l'introduction, la transmission et la propagation de maladies transmissibles au Canada. Par la présente, le ministre de la Santé, en vertu de la *Loi sur le ministère de*